



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 MAI 2025**

Délibération n° **DEL-2025-0147**

Objet : Eaux usées – Approbation d'une convention avec la communauté de communes Cœur de Savoie pour la gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées de la commune de Chapareillan anciennement membre du SIVU d'Assainissement de Montmélian

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 53
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 21
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

28 MAI 2025

et publié le

28 MAI 2025

Secrétaire de séance : Patrick BEAU

Le lundi 26 mai 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 mai 2025.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, André GONNET, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Youcef Tabet, Annie TANI, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Damien VYNCK, Michel BASSET à Martin GERBAUX, Christophe ENGRAND à Henri BAILE, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Alain GUILLUY à Karim CHAMON, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Delphine PERREAU à Alexandra COHARD, Brigitte SORREL à Philippe BAUDAIN, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Martine VENTURINI à Claude BENOIT, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16-1,
Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.2511-6,
Vu l'arrêté inter préfectoral portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement (SIVU Assainissement) du Pays de Montmélian (référéncé n°PREF-DCL-BIE-2019-35) de novembre 2019, publié au recueil des actes administratif spécial n° 73-2019-150 du 10 décembre 2019,
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'assainissement,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2021-0441 du 17 décembre 2021, relative à la convention transitoire, signée le 2 février 2022, de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées de la commune de Chapareillan anciennement membre du SIVU d'assainissement de Montmélian par la communauté de communes Cœur de Savoie (CCCDS),
Vu la délibération communautaire n°DEL-2022-0254 du 27 juin 2022, relative à l'avenant n°1 à la convention transitoire, signé le 12 août 2022, de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées de la commune de Chapareillan anciennement membre du SIVU d'assainissement de Montmélian par la communauté de communes Cœur de Savoie (CCCDS),
Vu la délibération communautaire n°DEL-2022-0382 du 28 novembre 2022, relative à l'avenant n°2 à la convention transitoire, signé le 12 janvier 2023, de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées de la commune de Chapareillan anciennement membre du SIVU d'assainissement de Montmélian par la communauté de communes Cœur de Savoie (CCCDS),
Vu l'avis du Conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan, en date du 22 mai 2025,

Monsieur le Président rappelle qu'une convention portant sur les modalités administratives, techniques et financières de la gestion du transit et du traitement des eaux usées de la commune de Chapareillan pour le compte de la CCLG par la communauté de communes Cœur de Savoie (CCCDS) avait été conclue, le 02 février 2022 entre les deux communautés de communes. Cette convention avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2024, par l'avenant n°1 signé le 12 août 2022.

Cette collaboration ne pouvant s'arrêter, il a été convenu de conclure une nouvelle convention.

Afin de permettre une réciprocité en matière de facturation permettant à chaque communauté de communes d'appliquer des tarifications tenant compte du coût réel du service, il a été convenu de procéder à une convergence tarifaire linéaire sur 4 années.

Ainsi, la présente convention propose que le coût réel du service (transit et traitement des eaux usées) représente 80% de la redevance assainissement collectif votée (parts fixe et variable), les 20% restants relevant de la collecte. La hausse progressive des tarifs conduira à une augmentation de charges évaluée à terme à 100 000 € HT pour le Grésivaudan. La CCCDS s'engage par ailleurs à mettre en œuvre un système de mesure permettant d'évaluer le volume des eaux claires parasites.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par conséquent, Monsieur le Président propose :

- D'approuver les termes de la convention de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées de la commune de Chapareillan anciennement membres du SIVU d'Assainissement de Montmélian par la communauté de communes Cœur de Savoie,
- De l'autoriser à signer ladite convention ainsi que les éventuels actes y afférents.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 27 MAI 2025

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Convention de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées de la commune de Chapareillan anciennement membre du SIVU d'Assainissement de Montmélian par la Communauté de communes Cœur de Savoie

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG),

390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex

représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri BAILE
agissant en vertu de la délibération n°

Désignée ci-après « la CCLG »

D'une part,

et :

La Communauté de communes Cœur de Savoie (CCCDs),

Place Albert Serraz BP 40020 - 73802 Montmélian Cedex

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Béatrice SANTAIS
agissant en vertu de la délibération n°

Désignée ci-après « la CCCDS »

D'autre part,

Les parties conviennent de modifier la convention comme suit :



Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir, les modalités techniques de la gestion des eaux usées de la commune de Chapareillan pour le compte de la communauté de communes Le Grésivaudan par la Communauté de Communes Cœur de Savoie suite à la fin de la précédente convention portant sur le même objet en date du 02 février 2022 avenantée et arrivant à échéance au 31 décembre 2024.

En effet, les effluents de la commune de Chapareillan empruntent le réseau savoyard et sont traités par la STEU de Montmélián gérés par la CCCDS, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et afin de permettre d'assurer la continuité du service public en matière d'assainissement.

Ainsi, il apparaît nécessaire de mettre en place une convention pour le transport en partie savoyarde et le traitement des effluents de la commune de Chapareillan pour le compte de la communauté de communes Le Grésivaudan par la Communauté de communes Cœur de Savoie, prévoyant les modalités administratives, techniques et financières de cette gestion.

La prestation confiée par la présente convention concerne l'exploitation du service public de transit et de traitement des eaux usées pour la commune concernée.

Article 2 - PÉRIMETRE

Par la présente convention, les parties s'engagent réciproquement à déverser ses eaux usées (pour la CCLG) et d'accepter celles-ci (pour la CCCDS), à partir des ouvrages décrits par la présente convention et aux conditions fixées par celle-ci.

Une matérialisation cartographique est annexée à la présente convention permettant d'identifier sur chaque département, les deux parties distinctes du réseau de transit avec mention des postes de refoulement.

La CCLG a les responsabilités et charge de la collecte en partie iséroise, alors que CCCDS les a pour la partie savoyarde et la station d'épuration.

Le périmètre concerné par le transit et le traitement des eaux usées de la CCLG par la CCCDS est celui mis en évidence sur les plans ci-joints.

Article 3 - OBLIGATIONS DE LA CCCDS ET DE LA CCLG

La CCLG s'engage au strict respect des obligations relatives aux conditions techniques et financières d'admissibilité de ses effluents précisées dans la présente convention notamment à l'article 2.

La CCCDS, sous réserve du strict respect par La CCLG des obligations de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets d'eaux usées de la CCLG dans le système d'assainissement de la CCCDS,
- assurer l'acheminement desdits rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu



naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,

- fournir à la CCLG, sur sa demande, les résultats du fonctionnement des équipements d'épuration,

- informer dans les meilleurs délais la CCLG de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer, de manière temporaire, la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que les délais prévus pour le rétablissement du service.

Article 4 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES ÉFFLUENTS

4.1 Les obligations de conformité du réseau de collecte

La CCLG est tenue de répondre, pour les ouvrages qui la concernent, aux obligations fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment en matière d'auto-surveillance des réseaux de collecte.

En effet, les services de la police de l'Eau délivrent chaque année une décision de conformité réglementaire du système d'assainissement de la CCCDS prenant en compte, pour la partie réseau, la totalité des zones desservies par la STEU du Domaine. Ainsi, il est nécessaire que les rejets au milieu naturel représentent moins de 5% en volume des volumes d'eaux usées hors « situations inhabituelles ».

Ainsi, la CCCDS est tenue de veiller au respect par La CCLG de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus énoncé.

La CCLG doit informer la CCCDS de tout incident, panne, mesure prise et procédure à observer par le personnel de maintenance.

En cas de révision de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, la CCLG fera son affaire des conséquences issues des nouveaux textes réglementaires dans les délais requis.



4.2 La nature des effluents

Les effluents collectés par la CCLG et qui transitent vers le système d'assainissement de la CCCDS sont exclusivement constitués d'eaux usées domestiques et/ou d'eaux usées assimilées domestiques.

Tout rejet d'eaux usées non domestique nécessite une autorisation préalable de rejet établie par la CCLG et prise en accord avec la CCCDS, complétée, le cas échéant, par une convention multipartite incluant la CCCDS qui définit les conditions techniques et financières d'admission des effluents.

En cas de projet de raccordement direct sur le réseau de transport de la CCCDS, celle-ci devra être consultée systématiquement pour avis.

Article 5 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS TECHNIQUES D'ADMISSIBILITÉ DES ÉFFLUENTS

5.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions techniques d'admission des effluents ne seraient pas respectées notamment en ce qui concerne les obligations relatives à l'auto-surveillance, la CCLG s'engage à en informer la CCCDS et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

5.2 Conséquences financières

Lorsque les conditions techniques d'admissibilités des effluents ne sont pas respectées et induisent des conséquences financières sur le système d'assainissement de la CCCDS, les parties s'engagent à se réunir en vue d'un examen commun de la situation.

Article 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent que la CCCDS soit remboursée des coûts supportés pour l'exploitation du transport et du traitement des effluents de la commune de Chapareillan, par application des tarifs en vigueur, fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire de la CCCDS. Chaque nouvelle délibération sera à transmettre par la CCCDS dans les 2 mois après son approbation.



Pour l'année 2025, les tarifs « transport et traitement » appliqués à la commune de Chapareillan, seront fixés par délibération de la CCCDS.

La délibération afférente aux tarifs 2025 et suivants a été prise suite à la rencontre entre les deux structures en février 2025.

Les tarifs appliqués pour la commune de Chapareillan seront les suivants. La CCCDS peut être amenée à les réviser annuellement.

Soit pour 2025 :

Pour la part fixe par abonné assujetti : 35.76 € HT

Pour la part variable au m3 assujetti assaini facturé : 0.943 € HT

Pour 2026 :

Pour la part fixe par abonné assujetti : 45.165 € HT

Pour la part variable au m3 assujetti assaini facturé : 1.106 € HT

Pour 2027 :

Pour la part fixe par abonné assujetti : 54.56 € HT

Pour la part variable au m3 assujetti assaini facturé : 1.269 € HT

Pour 2028 :

Pour la part fixe par abonné assujetti : 63.96 € HT

Pour la part variable au m3 assujetti assaini facturé : 1.437 € HT

Pour 2028 et 2029, les tarifs seront définis par délibération des tarifs en vigueur à date. Pour information, d'après le Schéma Directeur d'Assainissement, à compter de 2027, les tarifs devraient évoluer de 2.5% par an.

Les tarifs ci-dessus détaillés, comprennent les frais afférents à la gestion du service public de transit et de traitement, à savoir 80% du tarif usager de la CCCDS, au prorata de l'usage de la CCLG des ouvrages concernés, ainsi qu'à la réalisation des investissements prévus au SDA.

En cas de modification substantielle des tarifs, les parties conviennent de se réunir au plus tôt.

La CCLG s'engage à fournir à la CCCDS, au 1er juillet de chaque année, le dernier volume annuel connu assujetti facturé issu de la consommation d'eau potable sur le territoire de la commune de Chapareillan rejetant ses effluents à la STEU de la CCCDS et correspondant à une année de consommation, ainsi que le nombre d'abonnés facturés.



Article 7 - RÉFORME DES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU 2025

Le calcul du coefficient de performance assainissement des nouvelles redevances agence de l'eau et son évolution ne sont pas encore connus au jour de la rédaction de la présente convention.

Il conviendra par voie d'avenant, le cas échéant, de régler les dispositions financières résultant des impacts du système de collecte de Chapareillan sur le calcul du coefficient de performance assainissement de la CCCDS.

Article 8 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Une facture annuelle est établie par la CCCDS et déposée sur Chorus pro au plus tard le 1er octobre de chaque année, dans la mesure où les données de facturation sont bien transmises au préalable au 1^{er} juillet par la CCLG.

Le règlement s'effectuera par la CCLG dans un délai de 30 jours après la date de réception de ladite facture.

La TVA en vigueur sera appliquée à chaque facture. La TVA, au taux en vigueur, est appliquée sur la rémunération prévue à cet article.

Article 9 - SUIVI & COMMUNICATION

Les parties s'engagent à se rencontrer annuellement afin de contrôler la bonne exécution de la présente convention pour convenir de l'avenir de leur collaboration et régler les aspects financiers notamment.

Pour les industriels, doivent être établies des conventions de déversement avec ces usagers spécifiques. Conformément au Code de la Santé Publique, la CCLG prend toutes les dispositions pour que tout nouveau raccordement sur le réseau public d'assainissement d'eaux usées non domestiques soit autorisé par la CCCDS, selon les capacités de traitement et les seuils d'admissibilités. Pour les raccordements existants, elle communique aux services de la CCCDS toutes les informations nécessaires au suivi qualitatif des rejets et à la facturation du surcoût de traitement.

Article 10 - MESURE DES VOLUMES DÉVERSÉS DANS LE RÉSEAU DE LA CCCDS

La CCCDS s'engage à mettre en œuvre un dispositif de mesure des volumes d'eaux usées déversés dans le réseau de la CCCDS au niveau du collecteur de Chapareillan dans les 2 ans à compter du 1er janvier 2025 et ce dans l'intérêt des deux collectivités.

Les collectivités s'engagent, par ailleurs, une fois les dispositifs de mesures opérationnels, à se réunir afin de procéder à une analyse conjointe des volumes rejetés, pouvant aboutir à une révision des conditions techniques et financières.



Article 11 - RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année avec prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante, dénonciation motivée.

Article 12 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La CCLG a les responsabilités et charges de la collecte partie iséroise, alors que CCCDS les a pour la partie transport et de la station d'épuration.

Il appartient aux parties à la présente convention de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

Article 13 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 14 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2029.

Fait à Crolles, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes Cœur de Savoie	Pour la Communauté de communes Le Grésivaudan
<p>Madame la Présidente, Béatrice SANTAIS <i>Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »</i></p>	<p>Monsieur le Président, Henri BAILE <i>Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »</i></p>



ANNEXE

